



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-253

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2023-10-11-00008 - délégation de signature est donnée à M. GALLOT
Laurent officier responsable des secteurs communs (1 page) Page 3

13-2023-10-11-00007 - délégation de signature est donnée à mme BODEL
Laure-Hélène responsable du secteur spécifique (1 page) Page 5

DDETS 13 /

13-2023-10-13-00002 - Madame Fazila HOUSSEINE en qualité
d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal
est situé 2047 Impasse Peiresc - 13320 BOUC-BEL-AIR (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-10-12-00005 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté du 24 janvier 2023
portant désignation des membres du comité social d'administration de
proximité de la DDPP13 (2 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-10-03-00037 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ADP FUNERAIRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire exploitée sous le nom commercial « LES HIRONDELLES » sise à
PELISSANNE (13330), du 3 OCTOBRE 2023 (2 pages) Page 13

13-2023-10-13-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SOUNNA » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 13
OCTOBRE 2023 (2 pages) Page 16

Centre de détention de Salon de Provence

13-2023-10-11-00008

délégation de signature est donnée à M. GALLOT
Laurent officier responsable des secteurs
communs

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 11 octobre 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D215-17, R113-66, R212-18, R213-12, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19, L332-3, R332-18, R414-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GALLOT, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- d'opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE
Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2023-10-11-00007

délégation de signature est donnée à mme
BODEL Laure-Hélène responsable du secteur
spécifique



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 11 octobre 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D215-17, R113-66, R212-18, R213-12, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19, L332-3, R332-18, R414-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure-Hélène BODEL, lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- d'opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE
Signé

DDETS 13

13-2023-10-13-00002

Madame Fazila HOUSSEINE en qualité
d'entrepreneur individuel, pour l'organisme
dont l'établissement principal est situé 2047
Impasse Peiresc - 13320 BOUC-BEL-AIR



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978814267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 septembre 2023 par Madame **Fazila HOUSSEINE** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2047 Impasse Peiresc - 13320 BOUC-BEL-AIR et enregistré sous le N° SAP978814267 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-10-12-00005

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté du 24 janvier
2023 portant désignation des membres du
comité social d'administration de proximité de la
DDPP13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2023 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 modificatif n°1 de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu la démission de Mme Florence BEGUIN de son mandat de représentant suppléant du personnel de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 2 octobre 2023 de la CFDT désignant Mme Audrey CANNATI en qualité de représentante suppléante du personnel de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé est modifié.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de ce comité social d'administration :

Représentants du syndicat CFDT	
Membre titulaire	Membre suppléant
• Jean-Philippe BENARD	• Audrey CANNATI

Article 3 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 octobre 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Signé

Yves ZELLMAYER

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-03-00037

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ADP FUNERAIRE » pour la gestion
et l'utilisation d'une chambre funéraire
exploitée sous le nom commercial
« LES HIRONDELLES » sise à PELISSANNE
(13330), du 3 OCTOBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ADP FUNÉRAIRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire exploitée sous le nom commercial « LES HIRONDELLES » sise à PELISSANNE (13330), du 3 OCTOBRE 2023

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 2 mars 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire située 51, avenue Jean Moulin sur la commune de PELISSANNE (13330) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 octobre 2017 portant habilitation de la société dénommée « ADP FUNÉRAIRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « LES HIRONDELLES » sise à PELISSANNE (13330) jusqu'au 02 octobre 2023 ;

Vu la demande reçue le 02 octobre 2023 de Monsieur Didier PETIAU Président sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 06 octobre 2023 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire répond aux prescriptions de conformité du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : la société dénommée « **ADP FUNERAIRE** » sise 51, avenue Jean Moulin à PELISSANNE (13330) représentée par Monsieur Didier PETIAU Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « **LES HIRONDELLES**»

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0078** L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 OCTOBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-13-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « SOUNNA » sise à MARSEILLE
(13003) dans le domaine funéraire, du 13
OCTOBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SOUNNA » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire,
du 13 OCTOBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 28 juillet 2023 de Monsieur Reda OUAHMED Président et Monsieur Hacene KERBADOU Directeur général sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « SOUNNA » sise 2 rue de Forbin – Le Saint-Michel à MARSEILLE (13003) ;

Considérant que M. OUAHMED et M. KERBADOU remplissent les conditions de diplômes dans le domaine funéraire mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **SOUNNA** » sise 2 rue de Forbin – Le Saint-Michel à MARSEILLE (13003) exploité par Monsieur Reda OUAHMED Président et Monsieur Hacene KERBADOU Directeur général est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0475**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 OCTOBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT